

Procuration qui autorise François Baillairgé à retirer, en Poitou,
la succession de Jean Baillairgé I et de Jeanne Bour-
dois, père et mère de Jean Baillairgé II
et de Marie sa sœur.

(28 septembre 1779)

Nous ne citerons pas cette longue pièce. Jean Baillairgé II autorise François, son fils, à retirer en France, la succession, de Jean Baillairgé I, son père, de Jeanne Bourdois, sa mère et de Marie, sa sœur ; il lui impose, en même temps, l'obligation de remettre à Pierre, son frère, les deniers nécessaires pour la rétribution de soixante-dix messes de requiem, dont vingt pour le repos de l'âme de chacun de ses père et mère, (Jean Baillairgé I et Jeanne Bourdois), et dix pour chacun de ses frère et sœurs décédés, (Jacques, Marie et Antoinette) ; il impose en outre à François, l'obligation de remettre à sa tante Jeanne, (sœur survivante de Jean II), la cinquième partie des hardes et linges de feu Marie Baillairgé.

Cette *procuracion* est signée par Jean Baillairgé II ; suivent les signatures des notaires A. Panet et Berthelot Dartigny ; elle est certifiée par P. Panet, J. P. C., et Thos. Dunn, J. P. C., juges en la cour des plaidoyers communs du district de Québec.

François, pendant son séjour, à Paris, échangea plusieurs lettres avec son oncle Pierre et paraît avoir fait un voyage à Poitiers, au sujet de la succession mentionnée dans la *procuracion*. Son père lui avait cédé ses droits d'héritage alors, en France, dans le but de l'aider à payer les frais de ses études à Paris, mais François revint à Québec, sans avoir, apparemment rien obtenu.